

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.46
15 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 9 octobre 1992, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Adoption du rapport du Comité sur sa deuxième session - chapitre III (suite)

Proposition d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la troisième session
du Comité des droits de l'enfant

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SUR SA DEUXIEME SESSION - CHAPITRE III (suite)

Section C - Système de documentation et d'information (suite)

Paragraphe 40 à 43

1. Les paragraphes 40 à 43 sont adoptés.

Section D - Questions concernant les méthodes de travail du Comité

Paragraphe 44

2. M. KOLOSOV propose de supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe aux termes de laquelle, afin de garantir leur impartialité, les membres du Comité ont décidé de ne pas prendre part au débat auquel donnera lieu l'examen des rapports présentés par le gouvernement de leurs pays respectifs. En effet, le Comité n'a pas pris officiellement de décision en ce sens. S'il souhaite le faire, il faut, soit inclure dans le rapport une décision formelle à cet effet, soit envisager d'introduire ce principe dans le règlement intérieur, qui est sujet à révision. Cette seconde façon de procéder lui semble la meilleure. M. Kolosov ne souhaite pas, personnellement, prendre part au débat au moment de l'examen du rapport de la Russie, mais il aimerait avoir la possibilité de se mettre à la disposition des autres membres du Comité pour d'éventuelles consultations.

3. M. HAMMARBERG estime que non seulement les membres du Comité ont le devoir d'agir en toute indépendance, mais encore qu'il est nécessaire qu'ils en fassent la démonstration. C'est pour protéger leur indépendance que les membres du Comité sont convenus entre eux qu'ils ne participeraient pas aux discussions sur les rapports présentés par les pays dont ils sont respectivement ressortissants. Une décision formelle n'ayant effectivement pas été prise, le rapport pourrait indiquer que les membres du Comité sont convenus de ne pas prendre part au débat pendant l'examen des rapports présentés par leurs gouvernements respectifs.

4. Mme SANTOS PAIS accepte la proposition de M. Hammarberg; la phrase contestée par M. Kolosov souligne le fait que les membres du Comité ne prendront pas part aux discussions sur le rapport présenté par leurs gouvernements respectifs, ce qu'ils ont affirmé à maintes reprises. Toutefois, rien, dans cette phrase, n'empêche que le membre du Comité qui est ressortissant de l'Etat dont on examine le rapport n'aide ses collègues en privé puisqu'il connaît naturellement mieux que les autres la réalité du pays en cause. La règle de non-participation, si elle est importante au niveau de la procédure, ne lui paraît pas revêtir le caractère d'un principe fondamental méritant de figurer dans le règlement intérieur. Certes, un organe créé en application d'un instrument international a adopté une décision formelle sur la question en discussion, mais le Comité des droits de l'enfant n'a pour l'instant pas de raison d'aller aussi loin.

5. M. KOLOSOV ne peut, d'un point de vue juridique, accepter une telle interprétation et estime qu'une règle doit être établie dans une perspective à long terme et en ayant à l'esprit tous les cas de figure qui peuvent se présenter. La position des membres du Comité pendant l'examen des rapports

des pays dont ils sont respectivement ressortissants doit être clairement définie car la participation ou la non-participation au débat de l'expert concerné peut avoir des conséquences, notamment en cas de vote. Il se réfère à ce sujet à l'article 51 du règlement intérieur provisoire. Que se passera-t-il si, l'expert concerné ne se prononçant pas, le quorum n'est pas atteint ?

6. Mme BELEMBAOGO estime que la question en discussion, qui porte sur l'indépendance des membres du Comité, n'est pas liée à l'article 51 du règlement intérieur provisoire mais à l'article 15. On attend des membres du Comité qu'en vertu de l'engagement solennel qu'ils ont pris, ils ne cèdent à aucune pression que pourrait être tenté d'exercer sur eux leur gouvernement. La phrase du paragraphe 44 du rapport contestée par M. Kolosov ne veut pas dire autre chose et elle mérite d'être conservée, même si la formulation peut en être atténuée.

7. Mme SANTOS PAIS fait siennes les observations formulées par Mme Belembaogo. Elle précise que, lorsqu'il a élaboré son règlement intérieur provisoire, le Comité a voulu mettre l'accent sur la recherche d'un consensus entre les membres du Comité et sur le dialogue avec les Etats et elle cite à ce propos la note a) de l'article 52 du règlement intérieur provisoire aux termes de laquelle "De l'avis des membres du Comité, la méthode de travail de celui-ci devrait normalement lui permettre de s'efforcer d'obtenir que les décisions soient prises par consensus avant de recourir au vote". Mme Santos País souhaite qu'au moment des délibérations sur les rapports des Etats parties, le Comité essaie donc de parvenir à des conclusions par consensus. Pour le cas extrême où il devrait procéder à un vote, le fait qu'un de ses membres ne prenne pas part aux délibérations ou au vote n'affecte en rien le quorum.

8. Mme EUFEMIO, notant que dans le rapport il est dit que les membres du Comité reconnaissent la nécessité de distinguer, d'une part, leur rôle personnel ou professionnel et, d'autre part, le rôle en tant que membre du Comité, souhaiterait que l'on établisse une distinction entre la participation active dont le vote peut être considéré comme un élément et la participation passive. Elle est en faveur du maintien de la phrase considérée, dans laquelle elle propose, toutefois, de remplacer les mots "ont décidé" par les mots "sont convenus".

9. M. HAMMARBERG souligne que les membres du Comité se sont déjà mis d'accord sur le fait de ne pas prendre part à l'examen du rapport présenté par leurs gouvernements respectifs. S'ils devaient y participer, ils courraient le risque de se montrer par trop compréhensifs et conciliants à leur égard ou, à l'inverse, trop critiques et trop insistants sur certaines insuffisances qu'ils connaissent bien pour être tous, à des degrés divers, engagés dans leur pays dans des activités en faveur des enfants. Il importe que le jugement du Comité ne soit pas influencé par les sentiments personnels de ses membres. La règle convenue a le mérite de les protéger, le cas échéant, de leurs propres faiblesses en même temps que de leur gouvernement, tout en établissant une situation claire pour eux comme pour les Etats parties. On n'a pas à se préoccuper, en l'occurrence, de la question du quorum, celle-ci se posant indépendamment dès que plusieurs membres du Comité sont absents. M. Hammarberg propose donc de conserver la phrase contestée dans sa forme originale.

10. M. GOMES DA COSTA, rappelant qu'il n'était pas présent à la première session du Comité, souhaiterait donner son point de vue. Se référant au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, lequel dispose que "Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel ...", et à l'article 15 du règlement intérieur provisoire qui contient l'engagement solennel que doit prendre tout membre du Comité, il suggère que chaque expert décide lui-même en conscience de participer ou non à l'examen du rapport présenté par son pays. Ainsi, chacun des membres du Comité pourrait juger, en fonction de sa connaissance de la réalité du pays, de l'opportunité d'intervenir dans le débat et affirmerait ainsi son indépendance. En l'espèce, une décision personnelle serait préférable à une décision collective.

11. M. HAMMARBERG déplore qu'il faille repartir à zéro dans l'examen de cette question. Il importe que les rapports des Etats parties soient tous examinés avec la même impartialité et qu'à cette fin les membres du Comité s'abstiennent, lors de l'examen du rapport de leur pays, de participer aux débats et fassent confiance à l'intégrité des autres membres. M. Hammarberg opte donc pour la formulation "sont convenus de ne pas participer..." au lieu de "ont décidé...".

12. Mme MASON aurait souhaité rester à l'écart de cette discussion, mais ne peut s'empêcher de dénoncer le temps considérable que le Comité perd à examiner une question dont on a déjà débattu "ad nauseam". La formulation "ont réaffirmé qu'il était souhaitable qu'ils ne participent pas..." refléterait mieux, selon elle, l'importance que le Comité confère à l'indépendance et à l'intégrité des experts et contribuerait à réduire la tentation que les gouvernements pourraient avoir de les approcher.

13. Mme BELEMBAOGO pense, elle aussi, que le Comité perd du temps en revenant sur une question qui a déjà fait l'objet d'un consensus. Pour éviter que cela ne se reproduise, elle suggère que, d'une manière générale, les membres du Comité relisent les comptes rendus analytiques avant le début de chaque session et propose de suspendre la séance pour que le Comité s'entende sur une formulation définitive.

14. M. KOLOSOV dit que, conformément à l'article 43 du règlement intérieur provisoire, la motion sur la suspension de séance est prioritaire, mais qu'il doit revenir auparavant sur le dernier point examiné. Contrairement aux points de vue qui viennent d'être exprimés, M. Kolosov affirme qu'aucune décision formelle n'a été prise au cours de la première session sur la non-participation des membres du Comité au débat consacré à l'examen du rapport de leur pays. Si le Comité manifeste l'intention de prendre une telle décision, cette décision doit, toujours conformément au règlement intérieur, être reflétée en tant que telle dans le rapport de la deuxième session. Or l'adoption d'une telle décision soulèverait d'autres problèmes de procédure : par exemple, lors de l'examen du rapport du Portugal, il faudrait désigner un autre rapporteur pour sauvegarder l'impartialité des débats. M. Kolosov suggère donc d'inclure à l'ordre du jour de la prochaine session la question de l'amendement du règlement intérieur. Il opte pour la formulation "ont réaffirmé qu'il était souhaitable qu'ils ne participent pas..." au lieu de "ont décidé de ne pas participer...".

15. La PRESIDENTE propose aux membres du Comité de suspendre la séance pour se mettre d'accord sur une formulation.

La séance est suspendue à 11 h 5; elle est reprise à 11 h 16.

16. La PRESIDENTE donne lecture du texte convenu pour les deux dernières phrases du paragraphe 44 dont la teneur est la suivante : "Compte tenu de l'importance de ces considérations et afin de garantir le respect du principe d'impartialité, les membres du Comité ont réitéré qu'il était souhaitable qu'ils ne participent pas au débat que le Comité consacre à l'examen du rapport présenté par leurs gouvernements respectifs."

17. Le paragraphe 44, ainsi amendé, est adopté.

Paragraphe 45

18. Mme SANTOS PAIS propose d'insérer en tête du paragraphe le membre de phrase suivant : "Suite à la décision prise à cet effet par le Comité à sa première session...".

19. Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 46

20. Le paragraphe 46 est adopté.

Paragraphe 47 et 48

21. M. KOLOSOV propose d'insérer à la première ligne du paragraphe 47, après le mot "réunion", le membre de phrase suivant : "accueillie par les autorités équatoriennes", et à la deuxième ligne du paragraphe 48, après le mot satisfaction, le membre de phrase suivant : "et leur gratitude à l'UNICEF et au Gouvernement équatorien".

22. Les paragraphes 47 et 48, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 49

23. Le paragraphe 49 est adopté.

24. M. HAMMARBERG dit qu'il est irréaliste de continuer à examiner les 30 pages du rapport de façon aussi détaillée. Il croyait avoir compris qu'il avait été convenu la veille de laisser au Rapporteur le soin de recueillir les commentaires présentés de façon formelle et de ne soulever en séance que les questions de principe.

25. M. KOLOSOV dit que cette façon de procéder n'aurait pas que des avantages : en effet, si les membres du Comité ne sont pas d'accord sur telle ou telle proposition, il faudra de nouveau l'examiner en séance. M. Kolosov estime que le rapport est un document très important puisqu'il sera transmis à l'Assemblée générale et il estime qu'il convient d'avancer pas à pas dans son examen.

Paragraphe 50

26. M. KOLOSOV fait observer qu'à la deuxième ligne du paragraphe, il convient en anglais de remplacer le mot "for" par les mots "relative to" puisqu'il s'agit bien d'informations destinées au Comité et non aux Etats parties.

27. Mme EUFEMIO demande si le Plan d'action national des pays figurera dans les dossiers les concernant.

28. La PRESIDENTE dit que le Plan d'action national est un document d'information de base et qu'il convient, par conséquent, qu'il figure dans le dossier de chaque pays au même titre que les documents reçus des institutions spécialisées et de l'UNICEF.

29. M. MILJETEIG-OLSSSEN (Fonds des Nations Unies pour l'enfance - UNICEF) précise que l'Assemblée générale a confié à l'UNICEF le soin de rassembler les plans d'action nationaux de tous les pays. L'UNICEF dispose donc à New York de dossiers contenant les plans d'action envoyés à l'ONU. Comme de nombreux pays jugent bon d'inclure ces plans comme annexes à leurs rapports, il se peut que le Comité les reçoive directement. En tout état de cause, l'UNICEF est prêt à lui communiquer des copies de ces documents s'il en était besoin.

30. Le paragraphe 50, avec la modification de forme indiquée par M. Kolosov, est adopté.

Paragraphe 51

31. Le paragraphe 51 est adopté.

Paragraphe 52

32. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par M. KOLOSOV, concernant la compétence des représentants des Etats parties, Mme SANTOS PAIS propose que l'article 68 du règlement intérieur provisoire soit mentionné au début du paragraphe 52.

33. Le paragraphe 52, modifié en ce sens, est adopté.

Paragraphes 53 à 59

34. Les paragraphes 53 à 59 sont adoptés.

Section E : Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Paragraphes 60 et 61

35. Mme MASON propose que l'on incorpore, à la onzième ligne (texte anglais) du paragraphe 61, après le mot "session" le membre de phrase suivant : "l'inscription, à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, d'un point spécifique consacré à la question des droits de l'enfant, ainsi que ...".

36. Il en est ainsi décidé.

37. Le paragraphe 60 et le paragraphe 61, tel que modifié, sont adoptés.

Section F : Contribution à la quatrième Réunion des Présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : question des réserves

Paragrapes 62 à 66

38. M. KOLOSOV propose que, chaque fois qu'il est fait mention dans les paragraphes 62 à 66 du mot "réserves", celui-ci soit accompagné du mot "déclarations". Ce sont en effet les déclarations qui contribuent à renforcer les normes établies par la Convention, et non pas, comme il est dit au paragraphe 64, les réserves.

39. Il en est ainsi décidé.

40. Les paragraphes 62 à 66, modifiés le cas échéant dans le sens indiqué, sont adoptés.

Section G : Procédure d'urgence

Douze paragraphes non numérotés

41. M. KOLOSOV propose qu'il soit fait mention, dans cette section, du fait que les Etats parties doivent être informés des mesures d'urgence prises par le Comité ou que, du moins, l'on y ajoute un paragraphe dans lequel on mentionnerait que le Comité demandera l'avis d'un expert juridique, ou du dépositaire de la Convention, en ce qui concerne cette procédure.

42. M. HAMMARBERG exprime son désaccord avec la proposition de M. Kolosov. Il estime, en effet, que le Comité n'en est sur ce sujet qu'au stade de la discussion, et que celle-ci devra se poursuivre lors de la prochaine session. Il lui paraît inutile, par conséquent, d'être trop précis en la matière.

43. La section G est adoptée dans son ensemble.

Section H : Etudes futures

Trois paragraphes non numérotés

44. La section H est adoptée dans son ensemble.

Section I : Débat général sur le thème : "Les enfants dans les conflits armés"

Paragrapes 67 à 88

45. Les paragraphes 67 à 88 sont adoptés.

46. A l'issue d'un débat concernant la forme du rapport auquel participent Mme Santos Païs, M. Kolosov et M. Hammarberg, il est proposé de regrouper les paragraphes 89 à 93 pour une même rubrique intitulée : "e) Suivi de la discussion générale".

47. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 89

48. Le paragraphe 89 est adopté.

Paragraphe 90

49. Mme SANTOS PAIS propose, par souci de clarté, d'ajouter, à la troisième ligne du texte anglais, après le mot "question" les mots "des enfants dans les conflits armés".

50. Le paragraphe 90, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 91

51. Mme EUFEMIO demande sur quoi portera l'étude spéciale dont il est question dans le paragraphe 91.

52. M. MILJETEIG-OLSSSEN (Fonds des Nations Unies pour l'enfance - UNICEF) dit que le Comité pourrait demander à l'UNICEF de rédiger une telle étude. Plutôt que d'utiliser l'expression un peu vague d'"étude spéciale", peut-être conviendrait-il de parler d'"études spéciales sur certaines questions touchant les enfants dans les conflits armés".

53. M. HAMMARBERG, appuyé par Mme EUFEMIO, propose de remplacer, à la septième ligne du texte anglais du paragraphe 91, les mots "une étude spéciale" par les mots "des études sur certains aspects du problème".

54. Il en est ainsi décidé.

55. Le paragraphe 91, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 92 et 93

56. Les paragraphes 92 et 93 sont adoptés.

57. Mme SANTOS PAIS, parlant en sa qualité de Rapporteur, précise qu'il faut aussi qu'il soit question dans le rapport du débat général sur l'exploitation économique, puisque le Comité a décidé qu'il en discuterait l'année suivante, ainsi que de ses prochaines réunions.

58. M. KOLOSOV demande qu'il soit précisé lesquels des membres du Comité feront partie des deux groupes de travail mentionnés dans le rapport.

59. Mme EUFEMIO voudrait savoir quelle sera la durée du mandat de ces deux groupes de travail.

60. La PRESIDENTE propose au Comité de répondre à ces questions à sa prochaine réunion de présession.

61. Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE I - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Décision No 1

62. La décision No 1 intitulée "Organisation de réunions régionales informelles" est adoptée.

Décision No 2

63. Mme SANTOS PAIS propose, par souci de vérité, de remplacer le début du paragraphe 3 du dispositif de la décision No 2 relative aux sources d'information "Rappelle au secrétariat qu'il lui a demandé de constituer des dossiers par pays ..." par le membre de phrase suivant : "Demande au secrétariat de continuer à constituer des dossiers par pays ...".

64. La décision No 2 intitulée "Sources d'information", ainsi modifiée, est adoptée.

Décision No 3

65. La décision No 3 intitulée "Activités d'information du public" est adoptée.

Décision No 4

66. Mme SANTOS PAIS dit qu'il convient de remplacer dans la version anglaise de l'intitulé de cette décision le mot "organs" par le mot "bodies".

67. La décision No 4 intitulée "Relations avec les autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux", ainsi modifiée, est adoptée.

68. Mme SANTOS PAIS propose au Comité d'inclure dans le rapport une cinquième décision concernant la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Elle donne lecture du texte proposé dans lequel sont présentées les conclusions du Comité des droits de l'enfant ainsi que les méthodes de travail qu'il a adoptées. Elle suggère, si ce texte a l'agrément du Comité, de charger sa Présidente de le communiquer aux présidents des autres organes conventionnels.

69. La décision No 5 intitulée "Quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux" est adoptée.

PROPOSITION D'UN PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR LA TROISIEME SESSION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

70. Mme SANTOS PAIS donne lecture au Comité du projet d'ordre du jour provisoire suivant pour la troisième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Informations fournies par le secrétariat sur les mesures prises conformément aux décisions adoptées par le Comité

3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Rapport sur la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux
5. Activités préparatoires concernant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme
6. Rapport sur le Séminaire sur les indicateurs
7. Rapport sur le suivi du débat général sur les enfants dans les conflits armés
8. Méthodes de travail du Comité
9. Système de documentation et d'information
10. Etudes futures
11. Examen des rapports des Etats parties
12. Prochaines réunions
13. Questions diverses
14. Adoption du rapport

71. La PRESIDENTE dit que le Comité a pris note de la proposition de Mme Santos País et remercie tous ses membres, les représentants des organismes des Nations Unies, les représentants des ONG et les membres du secrétariat de leur collaboration.

La séance est levée à 12 h 45.